

I-1-04

25 juillet 2005

PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 1.165 DU 23 DECEMBRE 1993 REGLEMENTANT
LES TRAITEMENTS D'INFORMATIONS NOMINATIVES

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 a constitué une étape fondamentale du droit monégasque des libertés publiques.

Ce texte a en effet concrètement assuré la protection des droits et libertés fondamentales garantis par le titre III de la Constitution, et notamment le droit au respect de la vie privée, face aux atteintes susceptibles de leur être portées du fait des traitements automatisés d'informations. La Principauté rejoignait ainsi nombre d'autres Etats de droit qui s'étaient déjà engagés dans cette voie.

L'application du dispositif de protection légale, enclenché dès lors que l'information traitée présente un caractère nominatif, n'a, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, pas posé de problème particulier ni suscité de critiques notables.

Toutefois, force est aujourd'hui de constater que l'accélération sans précédent des progrès des technologies de l'électronique, le développement de l'*Internet* et l'utilisation généralisée de l'informatique, tant par les opérateurs économiques que par les particuliers, a abouti à l'émergence d'un nouveau pan de l'économie mondiale, l'économie numérique. S'en sont suivies de nouvelles réactions juridiques des Etats.

Ces réactions s'exercent dans deux directions :

- créer les conditions propres à assurer l'essor de l'économie numérique en sécurisant les relations juridiques établies au travers de communications électroniques ;
- renforcer la protection des droits fondamentaux de la personne compte tenu des risques encourus du fait de l'intensification de l'usage de moyens technologiques de plus en plus performants.

Ces deux aspects sont intimement liés. L'Etat de droit ne peut en effet admettre que la recherche de l'intérêt général économique se fasse au détriment de libertés dont la défense et la promotion sont sa raison d'être même.

De fait, la mondialisation de la communication électronique génère, certes non sans difficultés ni incertitudes, une tendance à l'uniformisation du droit qui se caractérise par une certaine forme d'harmonisation des législations nationales encadrée par des instruments conventionnels internationaux.

La Gouvernement Princier a souhaité inscrire la législation monégasque dans ce mouvement mondial et ce, dans les deux directions sus-évoquées. S'agissant de renforcer le système juridique monégasque en direction des opérateurs économiques du secteur numérique, deux projets de lois ont d'ores et déjà été déposés dans les domaines du commerce électronique et de la lutte contre la fraude informatique.

La préoccupation tenant aux libertés publiques a, quant à elle, nécessité une évaluation du dispositif mis en œuvre par la loi du 23 décembre 1993 au regard des exigences actuelles et plus particulièrement à l'aune des instruments internationaux précités.

Ainsi, il a logiquement paru digne d'intérêt d'examiner les dispositions du droit communautaire compte tenu de la vocation naturelle de la Principauté à entretenir des relations avec les pays de l'Union Européenne, pour des raisons tant géographiques qu'économiques, du reste relevées par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dès son premier rapport d'activité.

A ce titre, doit être citée la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Celle-ci prend en effet éminemment en compte la dimension transnationale de la matière en faisant notamment, en son article 25, interdiction aux Etats-membres de transmettre des données nominatives à destination de pays tiers ne disposant pas d'un « *niveau de protection adéquat* ». Dans l'évaluation de cette adéquation, la commission européenne, tout en manifestant une grande ouverture quant au choix des moyens, privilégie d'une part, l'inscription dans la législation du pays des principes de protection des données figurant dans la directive et, d'autre part, l'effectivité des dispositifs légaux, notamment au moyen d'autorités de contrôle disposant de tous les pouvoirs visant à en assurer le respect.

La poursuite et le développement des relations, à tout niveau, avec les Etats de l'Union, requiert par conséquent que la protection des données personnelles garantie par le droit interne monégasque se situe au niveau des standards communautaires.

Par ailleurs, la volonté du gouvernement princier d'atteindre le même objectif dans le cadre du Conseil de l'Europe, et ce dans le sillon de l'adhésion de Monaco à cette organisation internationale le 5 octobre dernier, conduit à envisager la signature, par la Principauté, de la convention pour la

protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite « *convention 108* ».

Le but de cette convention tend à garantir, sur le territoire de chaque Etat-partie, le respect des droits fondamentaux de toute personne - et en particulier le droit à la vie privée - à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant.

Les Etats signataires s'engagent à prendre, en droit interne, les mesures nécessaires propres à assurer le respect des règles et principes conventionnels, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument. Ces normes tiennent à l'éthique devant présider à la collecte de données, à leur conservation et à leur mise à jour de même qu'à leur nature, à leur contenu et à leur accessibilité, sous réserve de la sauvegarde des intérêts supérieurs des Etats. Les parties se doivent également d'insérer dans leurs législations nationales des sanctions de la méconnaissance de ces principes et de ces règles. La convention traite par ailleurs des flux internationaux de données personnelles tant entre les territoires des Etats-partie qu'entre ces derniers et ceux des Etats-tiers. Un système d'assistance transfrontalier doit, dans ce cadre, être mis en place au bénéfice des personnes concernées.

Mais l'un des intérêts du dispositif conventionnel consiste aussi en son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers.

Si ce texte, à l'instar de la directive européenne précitée, n'autorise le transfert de données qu'en direction d'Etats-tiers assurant un niveau de protection adéquat, on doit également en retenir qu'il impose à chaque Etat signataire l'obligation d'instituer une autorité de contrôle chargée de veiller au respect des dispositions internes prises en application des engagements conventionnels.

Le protocole énonce la liste des pouvoirs devant nécessairement être accordés à cette autorité : investigation, intervention, possibilité d'ester en justice et d'aviser l'autorité judiciaire compétente des infractions à la loi, saisine par toute personne concernée. Le protocole stipule enfin que ces autorités doivent exercer leur fonction en toute indépendance.

Il est ainsi fait référence à la notion d'autorité administrative indépendante, connue notamment du droit français, laquelle se caractérise synthétiquement, d'une part, par la disposition de pouvoirs d'investigation et de décision s'exerçant sans contrôle autre que juridictionnel et, d'autre part, par la soustraction à toute intervention hiérarchique ou de tutelle de la part des autorités exécutives.

Or, si la Gouvernement est clairement favorable à l'émergence d'une autorité ainsi conçue dans le paysage institutionnel monégasque, sa création par la loi n'est pas sans soulever des difficultés d'ordre juridique. Celles-ci tiennent aux dispositions constitutionnelles selon lesquelles le pouvoir gouvernemental est, à Monaco, concentré, sous la haute autorité du Prince, entre les mains du Ministre d'Etat sans que soient, en principe, possibles les délégations de pouvoir ou la distribution de compétences décisionnelles ou de sanction à des autorités échappant à la hiérarchie ministérielle. Une telle analyse résulte d'une lecture combinée des articles 3, 43, 44, 45, 47, 48 et 50 de la Constitution.

Sans remettre en cause l'inconstitutionnalité de principe de la forme de l'autorité administrative indépendante, la Gouvernement a toutefois considéré que l'article premier de la Constitution - et plus particulièrement la référence qui y est faite aux principes généraux du droit international - fournit une base juridique à la possibilité exceptionnelle de création d'une telle autorité.

De fait, ces principes incluent la règle de l'effet obligatoire des conventions ou *pacta sunt servanda* et la nécessité de donner effet aux engagements internationaux de l'Etat monégasque devient dès lors une exigence constitutionnelle. Il en résulte que des autorités administratives indépendantes peuvent être créées à Monaco mais seulement lorsque cela est requis par l'exécution des engagements internationaux de la Principauté et dans ce cas, elles ne peuvent être investies que des compétences strictement nécessaires à la satisfaction desdits engagements.

Dans le cadre de la « lucarne » ainsi ouverte, le projet de loi – et c'est la principale innovation qu'il introduit dans notre droit – donne à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives la forme d'une institution *sui generis*, qui se substitue à son statut actuel d'organe consultatif constitué auprès du Ministre d'Etat. Le principe de l'indépendance de l'institution dans l'ordre institutionnel monégasque est affirmé dans la disposition qui procède à sa création, savoir le nouvel article 2 de la loi n° 1.165.

Le sens à donner à cette notion d'indépendance est celui ci-dessus exposé. Ainsi, appartenant pleinement à l'appareil d'Etat, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives est appelée à en constituer un rouage sans lien hiérarchique vis-à-vis du pouvoir exécutif, ni du reste d'aucun autre pouvoir constitué. Le projet concrétise cette indépendance sur le plan fonctionnel, par exemple dans le domaine budgétaire ou au travers de la nomination des agents assermentés de la commission par son président, sur proposition de l'organe délibérant, et non plus par le Ministre d'Etat.

La commission se voit par ailleurs doter de pouvoirs nouveaux, correspondant à ceux prévus au titre des standards européens précités et notamment celui d'ester en justice, de dénoncer au procureur général les infractions dont elle a connaissance ou de délivrer certaines autorisations administratives et notamment le transfert d'informations nominatives vers des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat, si toutes garanties tenant à la protection des libertés et droits fondamentaux sont fournies.

La présence de la commission dans la vie publique est en outre mieux affirmée par la publication de son rapport annuel d'activité, jusque là destiné au seul Ministre d'Etat, et par une meilleure accessibilité du répertoire des traitements déclarés.

Pour le reste et toujours dans le dessein d'atteindre le niveau des standards européens, lesquels peuvent accessoirement résulter de textes autres que ceux précités comme par exemple la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dite « *vie privée et communications électroniques* », le projet tend à amender la loi du 23 décembre 1993 dans le sens d'une plus grande transparence des traitements, d'une meilleure définition des notions légales essentielles ainsi que d'un renforcement de la protection des personnes concernées tant au regard des flux transfrontaliers d'informations nominatives que du traitement des données sensibles.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

La loi projetée comprend deux titres. Le premier recèle la plupart de ses dispositions consacrées à la modification de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Quant au second, il porte uniquement des dispositions diverses, transitoires ou abrogatives, comme il est de mise dans ce type de législation.

L'article premier a pour objet de modifier l'intitulé de la loi qui devient « *loi sur la protection des informations nominatives* ». En effet, outre la disparition de la notion de réglementation, inappropriée s'agissant d'un texte législatif, la mise en valeur de celle de protection des données personnelles apparaît plus conforme à l'esprit de la réforme alors même que, de surcroît, cet intitulé s'avère plus proche de ceux généralement retenus par les législations étrangères.

De même, l'article 2 transforme l'intitulé de la section I, présentement dénommée « *De l'objet des traitements* » et qui devient « *Principes et définitions* ».

De fait, la pratique consistant à exposer des définitions dans le corps des textes est usuelle en matière de traités ou d'accords internationaux, pour des raisons notamment d'ordre linguistique, mais guère d'usage en législation, à tout le moins à Monaco. Il en est ainsi dès lors, d'une part, que la terminologie, courante ou juridique, utilisée en langue française se suffit généralement à elle-même et, d'autre part, qu'aucun dispositif de définition, aussi abondant soit-il, ne saurait couper court aux différends d'interprétation de la loi, confiance étant faite au juge pour les régler.

Des considérations tenant au caractère technique de la matière ainsi qu'au contexte international, évoqué ci-avant et dans lequel prend place le projet, ont néanmoins conduit le Gouvernement à retenir opportune l'annonce recelée par le nouvel intitulé de cette section qui ne comprend du reste qu'un article.

La modification apportée au libellé de cet article – l'article 3 – n'affecte en rien la référence fondamentale faite aux droits et libertés mentionnés au titre III de la Constitution, laquelle constitue le socle de la loi.

Les nouveaux principes et définitions portent quant à eux essentiellement sur l'information nominative et le traitement automatisé. Il s'agit de rendre ces notions conformes aux mentions de la directive communautaire précitée en son article 2. Une telle transposition est en effet nécessaire à la reconnaissance du caractère adéquat de la protection des données personnelles fournie dans la Principauté, les garanties prescrites par la loi se devant, à cet égard, de reposer sur les principales notions utilisées dans la directive.

Celle-ci illustre la définition de l'information nominative en indiquant qu'est réputée déterminable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. La précision fournie éclaire, sans les modifier, les notions existantes, selon lesquelles une information nominative est celle « *qui permet d'identifier une personne physique déterminée ou déterminable* ». En effet, une personne peut être identifiée soit directement par son nom, soit indirectement par un numéro de téléphone, de plaque d'immatriculation de véhicule, de sécurité sociale, de document d'identité, ou encore par un croisement de critères significatifs permettant de la reconnaître à l'intérieur d'un groupe limité de personnes

(par exemple : âge, adresse, fonctions, occupations...). La définition permet également de couvrir des données plus sensibles et caractéristiques des nouvelles technologies, telles que les empreintes digitales ou les caractéristiques génétiques.

Le projet de loi précise au demeurant que le caractère d'information nominative est indépendant de sa forme : signe, son, image ou toute référence, quel qu'en soit le support (informatique, électronique ou non).

La définition du traitement automatisé demeure inchangée mais y sont adjointes celles du responsable du traitement et du destinataire de la communication de données, nécessaires à l'encadrement juridique des relations au cours desquelles ces données sont traitées et transportées.

Le responsable du traitement est en particulier celui qui devra effectuer auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives les formalités de déclaration ou de demande d'avis. Il est la personne responsable en dernier ressort des choix qui président à la définition et à la mise en œuvre des traitements, et non pas la ou les personnes qui procèdent, sur instructions, aux opérations portant sur les données. Le responsable peut traiter les données lui-même, ou déléguer cette tâche aux membres de son personnel, ou encore à un prestataire extérieur agissant pour son compte et non à des fins propres. Dans le cas de traitements du secteur privé mis en œuvre à Monaco par des responsables situés hors de la Principauté, la déclaration doit être effectuée par leur représentant à Monaco (filiale, bureau de représentation, mandataire ou autre) ainsi que le prévoit l'article 24 modifié de la loi.

Les articles 4 à 9 sont consacrés à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.).

Ainsi que cela a été détaillé en introduction, les dispositions correspondantes constituent une innovation en ce qu'elles introduisent dans notre paysage institutionnel une autorité administrative indépendante, ce toujours aux fins d'harmoniser le droit monégasque avec les règles assurant la protection adéquate des données personnelles au plan européen.

A cette fin, l'intitulé de la section II devient « *De l'autorité de contrôle des informations nominatives* », cette terminologie étant notamment celle retenue par la convention 108 précitée. La présente dénomination de l'institution demeure cependant : Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.).

En ce qui concerne ses pouvoirs, ceux que lui confère l'article 2 de la loi en vigueur sont globalement confirmés mais accrus, dans l'intérêt de la protection adéquate.

A ce titre, doit, au premier chef, être rappelée sa compétence nouvelle en matière de délivrance d'autorisations administratives, en l'occurrence celle prévue par le nouvel article 11-1 (cf. infra) auquel il est fait renvoi au chiffre 4°. Il est par ailleurs proposé que la commission, informée par des canaux prévus par la loi - savoir les contrôles qu'elle fait elle-même pratiquer ainsi que les réclamations, dénonciations ou pétitions de tiers notamment - ait le pouvoir de prononcer un avertissement ou une mise en demeure à l'encontre d'un responsable du traitement ou de toute autre personne qui ne respecte pas les dispositions de la loi projetée, d'aviser le procureur général lorsqu'elle constate des infractions auxdites dispositions sans préjudice de ses possibilités d'ester elle-même pour faire cesser les irrégularités.

De tels pouvoirs constituent en effet un critère essentiel du dispositif de protection effective des personnes concernées dans l'exercice de leurs droits. Ils sont largement reconnus par les différentes législations nationales existantes en Europe. La Commission européenne est en outre attentive à l'existence d'un mécanisme institutionnel apportant soutien et assistance aux personnes dans l'exercice de leurs droits, par l'intermédiaire d'une instance indépendante chargée non seulement de recevoir leurs plaintes – mécanisme d'ores et déjà prévu par la loi actuelle – mais également de les aider par la mise en œuvre de voies de recours appropriées.

Dans le même sillon, les dispositions projetées complètent les pouvoirs de la commission de contrôle, en y ajoutant trois autres missions :

1) L'établissement d'un rapport annuel : Destiné au premier chef au Ministre d'Etat ainsi qu'au président du Conseil National, et bien que déjà prévu par l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, le rapport d'activité de la commission de contrôle doit pouvoir être connu du public et permettre ainsi à l'autorité de contrôle de contribuer à la transparence dans un domaine sensible au regard des libertés individuelles. C'est pourquoi le principe de ce rapport et de sa publicité seront désormais prévus par la loi.

2) La formulation d'avis : Sur initiative du Ministre d'Etat, cette consultation de la commission de contrôle pourra intervenir lors de l'élaboration de mesures législatives, réglementaires, administratives ou techniques relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives : Il s'agit là encore d'un moyen de concrétiser le pouvoir de contrôle de la commission.

3) L'information du public : Toute personne concernée pourra ainsi poser des questions écrites ou orales à la commission sur les dispositions et les modalités d'application de la loi, ou encore demander communication des délibérations, avis ou recommandations de la commission. Celle-ci pourra également, si elle l'estime utile, procéder à la publication de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale. Les délibérations, avis ou recommandations de la commission de contrôle ne seront évidemment pas publiables ou communicables au public lorsque cette communication ou cette publication sera susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou au respect dû à la vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution.

L'article 3 de la loi n° 1.165, consacré à la saisine de la commission, est par ailleurs modifié afin de spécifier expressément que l'autorité de contrôle peut être actionnée par les personnes morales dès lors que celles-ci bénéficient de la protection de la loi, notamment en ce qui concerne leur information ainsi que leurs droits d'accès et de rectification. Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures d'investigation prévues par le chapitre III se devant de relever de l'appréciation de la commission, elle ne peut, c'est l'évidence, être systématique d'où l'adjonction des termes « *le cas échéant* » qui induisent cette nuance. Enfin, la procédure de saisine de la commission est simplifiée, la formalité de la lettre recommandée n'étant plus prescrite à peine d'irrecevabilité.

La modification de l'article 4 de la loi n° 1.165 vise à élargir la composition actuelle de la commission, conformément au souhait qu'elle a elle-même émis dans son premier rapport d'activité au Ministre d'Etat (Rapport 1999-2000 en date du 25 avril 2001, p.36). Compte tenu de la charge que représente la mission qui lui est confiée, la commission a également estimé souhaitable d'augmenter le nombre de ses membres titulaires qui n'est aujourd'hui que de trois.

Aussi, le projet prévoit-il l'augmentation à six du nombre de membres titulaires et la suppression corrélative de la fonction de membre suppléant. Selon la règle générale, le quorum sera atteint en séance dès lors que la moitié plus un des membres seront présents.

Les intéressés seront proposés respectivement, comme aujourd'hui, par le Conseil National, par le Conseil d'Etat et par le Ministre d'Etat, mais également, à l'avenir, par le conseil communal, le conseil économique et social ainsi que par le directeur des services judiciaires, lequel serait tenu de désigner un magistrat du siège.

Cette nouvelle composition devrait permettre d'élargir la représentativité des membres de la commission et d'asseoir son indépendance.

Cela étant, il convient de relever l'importance particulière que, parmi les dispositions projetées, revêt, au regard de l'indépendance conférée à la nouvelle autorité de contrôle, l'article 8 modifiant l'article 5 de la loi n° 1.165. Le second alinéa de cet article est, à sa simple lecture, caractéristique de l'esprit de ces dispositions puisqu'il énonce : « *Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité* ».

Mais plus précisément, des nouveautés spécifiques sont introduites dans la loi et tout d'abord la modification du mode de désignation du président de la commission. En effet, celui-ci est aujourd'hui choisi, parmi ses membres, par une ordonnance souveraine. Or, dans l'ensemble des législations de protection des données personnelles existantes, le président de l'autorité nationale de contrôle ne fait pas l'objet d'une telle nomination mais d'une élection par ses pairs, ce afin de garantir formellement l'indépendance de l'autorité. Il a donc été retenu de procéder désormais ainsi dans la législation monégasque.

Il est également prévu, afin d'assurer une certaine pérennité de la commission de contrôle ainsi qu'une meilleure formation des nouveaux membres, de porter la durée de mandat des membres de trois à cinq ans. Le régime transitoire applicable au premier renouvellement consécutif à l'entrée en vigueur de la loi projetée est fixé à l'article 42 (cf. infra).

L'érection de la commission en autorité administrative indépendante commande par ailleurs un certain nombre d'aménagements destinés, précisément, à rendre cette indépendance fonctionnelle et effective. Tel est l'objet des nouveaux articles 5-1 à 5-7 de la loi n° 1.165.

On ne s'attardera pas sur le nouvel article 5-1 qui réitère les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi existante, s'agissant des obligations de secret et de discrétion professionnels auxquels sont naturellement soumis les membres et les collaborateurs de la commission.

Le nouveau dispositif mérite en revanche d'être explicité en ce qu'il crée véritablement la fonction présidentielle, fonction indispensable dès lors que la commission sera dorénavant coupée de tout lien hiérarchique avec quelque pouvoir que ce soit.

Ainsi, l'autorité du président est affirmée à l'égard des services de la commission. A ce titre, ses fonctionnaires et agents seront soumis au pouvoir hiérarchique du président dans le cadre du statut général de la fonction publique. Le comparatiste pourra noter les similitudes de ces dispositions avec certaines de celles du projet de loi sur l'administration et l'organisation de la justice, également à l'étude, y compris quant à l'institutionnalisation de la fonction de secrétaire général.

Les pouvoirs du président sont par ailleurs précisés en matière de conclusion de contrats quels qu'ils soient dès lors qu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des services de la commission. Cette autonomie sur le plan contractuel n'exclura bien entendu ni l'application des procédures de marchés publics, ni la possibilité de profiter de divers avantages dont bénéficient les organes d'Etat, par exemple les tarifs négociés au titre de marchés de commandes de fournitures ou autres.

Sur le plan budgétaire, le président de la C.C.I.N., préparera, de manière indépendante, un projet de budget appelé à prendre place au sein du budget général de l'Etat dans lequel il fera l'objet de lignes de crédit spécifiques. Une fois dotée des crédits par le vote de la loi de finances, la commission procèdera à ses dépenses dont le président sera l'ordonnateur, ses comptes donnant bien entendu lieu à vérification de manière à assurer leur exactitude, leur sincérité de même que le respect de l'enveloppe budgétaire.

L'importance de la fonction présidentielle requiert en outre sa continuité d'où les dispositions du nouvel article 5-6 qui prévoit, en cas d'absence ou d'empêchement, une hypothèse générale de suppléance du président de la commission par son vice-président de manière à éviter toute vacance de l'autorité.

L'indispensable lien fonctionnel entre la C.C.I.N. et les autres organes de l'Etat, et notamment au niveau gouvernemental, sera assuré par un commissaire du gouvernement qui assistera aux délibérations de la commission sans voix délibérative.

L'article 10 propose, à l'article 6 de la loi n° 1.165, de rajouter une possibilité d'exonérer les personnes du secteur privé de l'obligation de déclaration des traitements automatisés d'informations nominatives auprès de la commission. Il propose également une modification de forme, par souci de cohérence et de clarté, en ajoutant une référence au responsable du traitement, dont la définition est donnée par le nouvel article premier.

De fait, à ce jour, la loi permet l'édiction de normes simplifiées, par arrêté ministériel pris après avis motivé de la C.C.I.N.

Ces normes fixent les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories de traitement ne comportant manifestement pas d'atteintes aux libertés et aux droits fondamentaux, et les traitements correspondant à ces caractéristiques peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée plutôt que d'une déclaration ordinaire.

La modification proposée permettra d'alléger encore la procédure, à laquelle est soumis le secteur privé, après constatation par la commission de l'absence manifeste d'atteintes aux libertés et aux droits fondamentaux, puisqu'il sera possible, selon les cas, en fonction des circonstances et de l'expérience acquise, d'aller au-delà de la simplification de la déclaration en exonérant purement et simplement de l'accomplissement de cette formalité.

L'article 11 s'attache à modifier l'article 7 de la loi n° 1.165 relativement à la mise en œuvre des traitements par les personnes de droit public.

Sur ce terrain, il est en premier lieu à noter que le projet procède à un travail de rationalisation en ajoutant les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public à la liste des personnes publiques soumises à demande d'avis préalable de la commission.

Lors des travaux préparatoires de la loi, la question de la soumission de ces organismes au régime des personnes morales de droit public s'était déjà posée compte tenu des prérogatives de puissance publique dont elles peuvent bénéficier pour l'accomplissement de leurs missions de service public.

Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que l'article 13 de la loi assimile partiellement les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général aux personnes morales de droit public, en interdisant à toute personne de s'opposer à ce que les informations la concernant fassent l'objet d'un traitement de la part de ces organismes.

L'expérience de l'application de la loi a donc conduit le Gouvernement à considérer, eu égard aux objectifs poursuivis et aux intérêts à sauvegarder, que rien ne s'opposait à ce que, en ce qui concerne la protection des données personnelles, la fusion de leurs régimes légaux soit totale.

De plus, dans le but de renforcer la protection des personnes concernées par les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par des personnes morales de droit public ou les organismes assimilés, la décision portant création de ces traitements et l'avis préalable de la C.C.I.N. devra donner lieu à une publication au Journal de Monaco, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Par ailleurs, comme à l'article précédent et pour le même motif, il est procédé à une modification de forme en ajoutant une référence au responsable du traitement dont la définition est donnée par le nouvel article premier.

Enfin, dans un souci de transparence militant dans le sens de la protection adéquate, il est proposé de modifier le dernier alinéa de l'article 7 à l'effet de préciser que la liste des traitements publiée chaque année par arrêté ministériel concerne tous les traitements mis en œuvre par des personnes morales de droit public sans exception, y compris donc ceux concernant la sécurité publique pour lesquels la loi introduit un droit d'accès indirect (cf. infra).

L'article 12 tend à assurer, par l'insertion d'un nouvel article 7-1, une protection spécifique de la personne quant aux données traitées au titre de la recherche scientifique en matière de santé. Il y a effectivement là un domaine sensible dans lequel se justifient naturellement des précautions particulières.

De ce point de vue, il est rappelé que la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale a instauré un régime dans lequel l'investigateur de la recherche est tenu de procéder à une demande d'avis auprès d'un comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Toutefois, la notion de recherche dans le domaine de la santé telle qu'entendue par le projet est plus large que celle de recherche biomédicale qui ne vise que « *les essais ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales* ».

Dès lors, les dispositions projetées ne seront applicables qu'aux traitements afférents à des recherches dans le domaine de la santé autres que les recherches biomédicales. Concrètement, les traitements qui ne sont pas légalement soumis à l'avis préalable du comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale devront faire l'objet d'une demande d'avis motivé de la C.C.I.N. Afin que celle-ci puisse se déterminer en toute connaissance de cause, le texte énonce expressément la possibilité dont elle dispose de consulter un service public sanitaire compétent.

Cela étant, les traitements d'informations nominatives mis en œuvre pour les besoins de recherches biomédicales, même s'ils ne doivent pas faire l'objet d'une demande d'avis, ne seront pas pour autant dispensés des formalités déclaratives de droit commun auprès de la C.C.I.N.

Le nouvel article 7-1 dresse enfin la liste des éléments spécifiques qui devront composer le dossier de demande ou de déclaration concernant les traitements de données personnelles afférents à la recherche en matière de santé, biomédicale ou non.

L'article 8 de la loi n° 1.165 qui détermine les mentions à porter dans la déclaration et dans la demande d'avis préalable à la mise en œuvre d'un traitement est modifié par l'article 13 du projet. Le dessein poursuivi par les dispositions projetées tend à améliorer l'information de la commission et des personnes concernées, toujours dans le sens d'une protection adéquate.

Le texte en vigueur énonce que la déclaration fait mention de « *l'identité du signataire, et lorsqu'il y a lieu, celle de la personne pour le compte de laquelle le traitement est mis en œuvre* ».

Or, il apparaît que cette rédaction n'est pas totalement adaptée dans la mesure où le signataire, personne physique, ne se confond pas systématiquement avec le responsable du traitement qui est le plus souvent une personne morale. C'est pourquoi il convient d'indiquer dans le corps de la loi que la déclaration doit faire mention non seulement de l'identité du signataire mais également - de manière systématique et pas seulement le cas échéant - de l'identité du responsable du traitement.

La pratique démontre par ailleurs que de nombreux traitements mis en œuvre à Monaco sont décidés par des responsables de traitements se trouvant à l'extérieur de la Principauté. Dans ce cas, il apparaît important que la commission puisse avoir connaissance d'une part, de l'identité du responsable du traitement, d'autre part de l'identité de son représentant à Monaco, c'est-à-dire la personne qui effectue la déclaration ou la demande d'avis.

Il est prévu également, pour une meilleure compréhension, de désigner au chiffre 3, le service ou les personnes chargées de l'exploitation du traitement, service technique interne ou prestataire externe. Les termes « *chargées de son exploitation* » sont ainsi substitués à « *chargées de sa mise en œuvre* », car le libellé actuel peut entraîner une confusion dès lors que le terme « *mise en œuvre* » est également employé à l'égard du responsable du traitement.

L'article 14 procède à la modification de l'article 9 de la loi n° 1.165 en prévoyant que les données pourront être conservées au-delà de la durée prévue par la déclaration ou la demande d'avis à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Cette disposition, fondée sur des considérations d'intérêt général bien compréhensibles, se retrouve dans d'autres législations.

Les dispositions modificatives prévoient de surcroît que la commission pourra autoriser ou réduire cette durée. Ainsi se manifeste *in concreto*, en l'occurrence par l'exercice d'un pouvoir d'autorisation, le concept d'autorité administrative indépendante.

Quant à l'article 15, il amende l'article 10 de la loi n°1.165 principalement aux fins d'élargir l'accès au répertoire qui recense l'ensemble des traitements déclarés à la C.C.I.N. ou soumis à son avis.

En effet, le texte en vigueur dispose que le répertoire est accessible aux « *personnes intéressées* ». Or, la justification, par l'administré, d'un intérêt à consulter le répertoire s'avère, au regard de l'objectif de protection adéquate, une prescription disproportionnée en considération de la nature du document concerné qui n'est autre qu'une liste sans caractère de confidentialité. En toute hypothèse, cette condition est pratiquement difficile à contrôler par les services de la commission. Aussi, est-il projeté d'énoncer que le répertoire peut être consulté « *par toute personne physique ou morale* ».

L'article 16 affecte un nouvel intitulé à la section I du chapitre II de la loi qui, étant présentement « *De la collecte, de l'enregistrement et de l'utilisation des informations* », devient « *Principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements* ». Cette nouvelle dénomination correspond à la terminologie usitée dans les textes européens cités *ab initio* reprise dans le droit interne de nombre de pays.

L'article 17 introduit deux nouveaux articles dans la loi n° 1.165 portant respectivement les numéros 10-1 et 10-2.

S'agissant en premier lieu de l'article 10-1, il réitère les principes essentiels relatifs à la qualité des données constituant aujourd'hui le fondement de nombre de lois étrangères en matière de protection des données personnelles. Ces principes sont notamment édictés par la convention 108 et par la directive communautaire de 1995.

La formulation de ces dispositions peut surprendre sur le plan de la légistique. En effet, la teneur de certaines notions - comme le traitement loyal, la finalité légitime ou l'information pertinente ou non excessive - peut passer comme incertaine et donc préjudiciable à l'indispensable sécurité juridique qui doit gouverner un domaine où la protection des droits fondamentaux de la personne est en cause.

Plusieurs réflexions permettent néanmoins de nuancer cette appréciation. Il est, en premier lieu, à noter que s'agissant d'insérer, pour les motifs impératifs détaillés ci-avant, la loi monégasque dans le concert des législations européennes fondées sur la directive n° 95/46, il est difficile d'éviter, dans un droit à tendance uniforme, la transposition d'une terminologie partagée issue, en l'occurrence, de l'article 6 de ladite directive.

L'intelligibilité des concepts sera, en second lieu, largement facilitée par un rapprochement des expériences législatives des différents pays européens soumis à ces prescriptions. Dans un contexte de mimétisme, un tel rapprochement ne peut en effet que concourir à une interprétation commune.

En définitive, on retiendra, au terme d'une lecture *a contrario*, de l'article 10-1 qu'il s'oppose à un « abus de droit » de traitement des données personnelles.

Ce constat s'impose d'autant plus au vu de l'article 10-2 qui, pour les raisons ci-avant exposées, apporte au précédent un complément naturel issu de l'article 7 de la directive n° 95/46 et tenant aux motifs devant inspirer la mise en œuvre d'un traitement, en l'occurrence : le consentement de la personne concernée, le respect d'une obligation légale, un motif d'intérêt public, la nécessité d'exécuter un contrat ou des mesures pré-contractuelles, la poursuite d'un intérêt légitime respectueux des droits des personnes.

Les articles 18 à 20 poursuivent le dessein d'introduire dans les articles 11, 12 ainsi que dans un nouvel article 11-1 de la loi, une protection spécifique relativement à la collecte ou à l'utilisation des données dites sensibles. Ce vocable recouvre les informations à caractère médical, celles concernant les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté et enfin celles relatives aux opinions ou aux appartenances politiques, raciales, religieuses, philosophiques ou syndicales.

En ce domaine, le droit positif offre d'ores et déjà un niveau intéressant de garantie des droits de la personne mais l'objectif de protection adéquate a conduit le Gouvernement à considérer nécessaire une œuvre de clarification portant les dispositions légales à un degré supérieur de précision.

Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord les données intéressant la sécurité publique, et notamment celles présentant un caractère pénal, judiciaire ou biométrique, l'article 11 modifié pose un principe : elles ne peuvent être traitées que par les autorités judiciaires et administratives, dans le cadre de leurs attributions légales. De fait, la maîtrise de telles informations est indispensable à l'accomplissement de missions qui sont au cœur de la notion même d'Etat et le rattachement auquel procèdent les dispositions projetées est donc naturel.

Un article 11-1 vient poser une exception limitée à ce principe aux fins de permettre à des responsables de traitements autres que les autorités publiques de traiter certaines données personnelles dont la nature est précisée par le projet. Il s'agit des informations portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ou bien mises en œuvre à des fins de surveillance.

Le but poursuivi par les dispositions concernées est aisé à discerner ; il tend à mettre à même les entreprises de la place de faire face aux défis économiques auxquels elles sont confrontées ou bien à satisfaire des obligations qui leur sont par ailleurs légalement imposées.

Parmi les exemples caractéristiques qui peuvent être cités, vient immédiatement à l'esprit celui de la banque ou de l'opérateur financier soumis, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, à une obligation de vigilance. A cette fin - d'intérêt général s'il en est - il importe que l'établissement puisse disposer en permanence d'informations nominatives à jour lui permettant d'éviter l'entrée de tels capitaux dans ses circuits financiers. De même, les entreprises détentrices d'un savoir-faire ou de secrets particuliers de fabrication doivent être en mesure d'en assurer la protection par des moyens technologiques appropriés, comme par exemple la télésurveillance ou l'identification biométrique des personnes ayant accès aux laboratoires ou autres locaux où s'exercent les activités en cause.

Ces cas constituent des exemples de la notion d'objectif légitime essentiel mentionnée par l'article 11-1 comme justification de l'exception susmentionnée. Ils ne sont pas les seuls. A ce titre, peuvent en effet être également envisagées, sans prétention à l'exhaustivité, la protection des commerces contre le vol ou la dégradation de leurs biens, la sécurité de leur personnel et de leur clientèle, etc ...

Mais pour légitimes et essentiels que soient les objectifs poursuivis par les responsables, le caractère sensible des données en cause impose que des précautions particulières soient, en considération des intérêts protégés par la loi, prises afin d'éviter une utilisation inconsidérée de ces traitements.

Aussi, a-t-il été jugé hautement opportun d'étendre à leur mise en œuvre le pouvoir d'autorisation préalable de la C.C.I.N. Conformément à la disposition générale fixée à l'article 41, ces autorisations pourront être assorties de conditions particulières notamment destinées à sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées.

Confiance est donc faite à l'autorité de contrôle indépendante pour garantir ces droits et libertés sans pour autant ajouter des dispositions supplémentaires à la loi aux fins de régir les traitements d'informations sensibles, objet de l'article 11-1.

Ainsi, dans un domaine tel celui de la télésurveillance, la C.C.I.N. pourra édicter les prescriptions, adaptées à chaque cas et propres à assurer la garantie des droits susvisés. On peut, par exemple, imaginer que l'entreprise, désireuse de pratiquer la surveillance de ses salariés sur leur lieu de travail par des caméras ou des technologies diverses usant de l'électronique ou des télécommunications, se voit enjoindre, aux termes de l'autorisation délivrée par la commission, d'en aviser expressément les intéressés et de respecter leur intimité. La méconnaissance des prescriptions de l'autorité de contrôle pourra être sanctionnée par le retrait de l'autorisation et donc par l'impossibilité de poursuivre le traitement, sous peine de sanctions pénales.

L'article 20 vient modifier l'article 12 de la loi n° 1.165 aux fins de traiter les autres données sensibles. Leur énoncé est rendu plus complet par la mention supplémentaire d'opinions ou d'appartenances ethniques, en sus que raciales, ou encore des informations relatives à la santé, notion plus large que celle portant sur les informations à caractère médical.

Ces informations ne peuvent présentement être traitées sauf exceptions expressément prévues par ledit article, savoir en cas de consentement écrit et exprès de la personne concernée, ou lorsqu'un motif d'intérêt public le justifie, ou encore si ces opérations concernent les membres d'une institution ecclésiastique, ou d'un groupement à caractère politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical.

Toujours dans le cadre de la recherche de la protection adéquate voulue par les textes européens, les modifications apportées à l'article 12 confèrent, en premier lieu, aux exceptions susmentionnées un degré supérieur de précision.

Ainsi, dans le cas de l'institution ou du groupement susvisé, est-il énoncé que pour être légal, le traitement doit se rapporter aux seuls membres ou contacts réguliers et que les informations ne doivent pas être communiquées à des tiers par l'institution ou le groupement sans le consentement des personnes concernées.

De même, l'exception justifiée par le consentement de la personne concernée est précisée par l'indication de ce que celui-ci a dû être donné librement. La cohésion interne de la législation monégasque est de surcroît assurée par le rattachement du dispositif à celui de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale qui prévoit, en ses articles 9 et suivants, le consentement des intéressés.

Sont, en second lieu, ajoutées deux exceptions supplémentaires.

La première est propre aux données de santé notamment lorsqu'elles sont traitées par un praticien ou par des institutions sanitaires ou de prévoyance sociale. Cette disposition vient en fait se substituer à celle que comporte le chiffre 2° de l'article 11 dans sa rédaction actuelle. La seconde vise le cas où le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ou est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

L'article 21 a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 13, qui est relatif au droit de toute personne physique ou morale de s'opposer à ce que des informations la concernant soient collectées ou utilisées.

Tout d'abord, l'article 13 modifié distingue selon que le droit d'opposition est exercé par une personne physique ou par une personne morale.

En effet, le libellé actuel de la loi prévoit qu'une personne morale a le droit de s'opposer à ce que des informations relatives à ses membres fassent l'objet d'un traitement, peut accéder aux informations relatives à ses membres et obtenir, s'il y a lieu, que celles-ci soient modifiées. Ceci a notamment pour objet de permettre aux associations d'assister leurs membres dans l'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès ou de rectification. Toutefois, cette disposition ne doit pas aboutir à permettre à des personnes morales, en particulier lorsqu'elles ont un but lucratif, de s'ingérer dans l'intimité de leurs sociétaires sans leur accord, et de pouvoir exercer à leur place, si ceux-ci ne le souhaitent pas, des droits qui relèvent de la vie privée.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est proposé que les personnes morales puissent d'une part, exercer leur droit d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant en tant que personnes morales, et d'autre part, exercer ce droit pour le compte de leurs membres relativement aux informations nominatives les concernant, mais seulement avec leur accord.

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, relatif à l'information des personnes au sujet desquelles des données sont collectées, sont modifiées et complétées par l'article 22.

La loi prévoit d'ores et déjà une information relative au droit d'opposition et d'accès, au caractère obligatoire ou facultatif des réponses, aux conséquences du défaut de réponse ainsi qu'à l'identité des destinataires des informations.

L'esprit de ces dispositions demeure mais le projet ajoute tout d'abord diverses mentions parmi les éléments à porter à la connaissance des intéressés, en l'occurrence l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant à Monaco, la finalité du traitement, les catégories de destinataires d'informations, leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale.

Le renforcement des droits de la personne par le projet passe également par le fait que le droit à l'obtention des informations susvisées est également envisagé lorsque les données nominatives n'ont pas été directement collectées auprès des personnes concernées.

L'article 23 introduit deux nouveaux articles dans la loi n° 1.165, portant respectivement les nos 14-1 et 14-2.

L'article 14-1 pose le principe selon lequel une personne a le droit de ne pas être soumise à une décision administrative ou privée lui faisant grief, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé. Le texte vise en fait les systèmes servant à dégager un profil de personnalité (rendement professionnel, fiabilité, comportement...). De ce point de vue, l'utilisation inconsidérée de l'informatique peut en effet constituer un risque important dans la prise de décision à l'égard d'une personne dans la mesure où le résultat fourni par la machine, usant de logiciels de plus en plus sophistiqués, revêt un caractère apparemment objectif et incontestable pouvant conduire le décideur humain à lui accorder une importance excessive, en abdiquant sa responsabilité. La plupart des législations européennes, aujourd'hui, limite ce risque en posant le principe selon lequel l'informatique peut certes constituer une aide à la décision, mais ne doit pas se substituer entièrement à la décision humaine.

Cela étant, le second alinéa de l'article 14-1 insère, en considération des dispositions de l'article 15 de la directive européenne n° 95/46 précitée, une exception au principe ainsi consacré. A ce titre, une décision prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat ne sera pas regardée comme l'ayant été sur le seul fondement d'un traitement automatisé si la personne a obtenu satisfaction, ou si des mesures appropriées garantissant la sauvegarde de son intérêt légitime ont été édictées. De fait, il importera de vérifier que cette personne a été mise à même de présenter ses observations.

En pratique, il s'agit, notamment, de garantir que les établissements bancaires ou les compagnies d'assurance, qui pratiquent le crédit par des méthodes d'évaluation du profil du client, dites de « *credit scoring* », ne fondent pas leurs décisions sur le seul examen de fichiers de données personnelles en leur possession, mais procèdent à un examen de la situation individuelle de la personne en lui permettant de faire valoir son point de vue.

L'article 14-2 s'inspire quant à lui des dispositions de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive dite « *vie privée et communications électroniques* »).

Le premier alinéa de cet article a pour objet de protéger l'équipement terminal de l'utilisateur d'un réseau de communications électroniques - dont la définition est donnée par ce texte - ainsi que toutes informations stockées sur cet équipement. Or, certains logiciels, qualifiés de « *logiciels-espions* », peuvent pénétrer dans un terminal à l'insu de son utilisateur, accéder à des informations cachées, les stocker ou suivre les activités de l'utilisateur et porter par conséquent gravement atteinte à la vie privée de ce dernier.

Ainsi, en application du troisième alinéa de l'article 14-2, le recours à de tels dispositifs est subordonné à leur acceptation par l'utilisateur ou l'abonné, le consentement exprimé ne pouvant résulter que d'une information claire et complète sur les finalités de ce traitement, ainsi que sur les moyens mis à disposition pour s'opposer à cette utilisation.

Les méthodes retenues pour l'expression et la transmission de ce consentement peuvent par exemple se matérialiser, pour l'exercice du droit d'opposition, par une case à cliquer. *A contrario*, le refus manifesté par l'utilisateur ou l'abonné ne saurait en aucun cas le priver de l'accès à un service disponible sur réseau de télécommunications.

Cependant, d'autres dispositifs techniques peuvent constituer des outils légitimes et utiles. Tel est, par exemple, le cas des témoins de connexion ou « *cookies* », dont la finalité peut être de faciliter la navigation de l'internaute, ou encore de fournir un service demandé par l'utilisateur ou l'abonné. Dans ces hypothèses, les dispositions de l'alinéa premier relatives à l'obligation d'information des personnes ne font pas obstacle à l'utilisation de tels outils.

Des sanctions pénales sont édictées dans le cas où les dispositions de cet article viendraient à être méconnues.

L'article 24 modifie substantiellement l'article 15 de la loi relatif au droit d'accès de la personne concernée à ses propres informations nominatives, automatisées ou non.

Il ouvre en premier lieu un droit que l'on pourrait qualifier d'exploratoire, savoir celui de toute personne de demander au responsable d'un traitement des renseignements portant au moins sur la finalité de ce traitement, les catégories d'informations sur lesquelles il porte et les destinataires ou catégories de destinataires des informations. Il y a là un préalable regardé comme nécessaire à l'exercice du droit d'accès.

Pour le reste, le cœur du dispositif demeure le droit d'obtenir, d'une part, confirmation de l'existence d'informations traitées concernant le demandeur et, d'autre part, communication de ces informations sous une forme intelligible.

Un cas particulier doit être fait des informations à caractère médical pour lesquelles le principe est la communication au patient ou au médecin qu'il mandate à cette fin. Une exception à cette règle est toutefois introduite aux fins de permettre au responsable du traitement de se fonder sur un avis médical pour refuser de transmettre l'information directement

au patient mais à son médecin qui aura la charge de la lui répercuter avec les explicitations appropriées. On perçoit aisément les motifs d'une telle précaution liés à la délicatesse dont il y a lieu de faire preuve à l'égard de certains malades, eu égard à la gravité des affections dont ils sont atteints et à leur état psychologique.

En outre, la nouvelle rédaction de l'article 15 tire les conséquences du nouvel article 14-1, relatif aux raisonnements utilisés dans les profils de personnalité, en prévoyant un droit d'accès relativement aux raisonnements automatisés en cause.

Il est enfin proposé de supprimer la référence au paiement d'une somme forfaitaire qui serait fixée par arrêté ministériel, en contrepartie du droit d'accès. Cette disposition a en effet été regardée comme susceptible de constituer un frein à l'exercice d'un droit institué par la loi.

L'article 25 introduit deux nouveaux articles dans la loi n° 1.165, portant respectivement les n^{os} 15-1 et 15-2.

L'article 15-1 a pour objet de tirer les conséquences de l'article 13 de la loi qui limite le droit d'accès des personnes concernées relativement aux traitements automatisés intéressant notamment la sécurité publique, prévus à l'article 11 de la loi.

Cette nouvelle disposition s'inspire des propositions qui avaient été faites à l'occasion du vote de la loi (Débats du Conseil National 13 décembre 1993, Journal de Monaco du 11 mars 1994, p. 310 et 322) en introduisant un droit d'accès dit indirect, exercé par la commission de contrôle saisie sur la demande de toute personne concernée, dont un membre pourra procéder aux vérifications nécessaires, assisté, le cas échéant, d'un agent de la commission dûment habilité.

Ce dispositif tend à ménager, de manière équilibrée, deux intérêts légitimes. Celui de la personne concernée tout d'abord à laquelle désormais ne pourra plus être opposée de fin de non-recevoir. Le gain de transparence est d'autant plus net de ce point de vue que le droit d'accès indirect pourra déboucher sur la communication d'informations contenues dans les traitements concernés dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique.

L'intérêt supérieur de l'Etat et de la collectivité est quant à lui assuré via le caractère indirect précisément du droit d'accès. Celui-ci résulte en effet, de ce que la vérification, et les modifications ou rectifications nécessaires en résultant, seront effectuées par le membre magistrat de la commission ou, en cas d'empêchement, par le membre proposé par le Conseil d'Etat dont il est rappelé que le président est le directeur des services judiciaires.

On retiendra donc en définitive de l'article 15-1 qu'il repose sur le principe de la confiance faite à l'autorité judiciaire pour garantir les droits et libertés des intéressés en veillant tout à la fois à l'indispensable confidentialité d'informations dont la nature le requiert, dans l'intérêt de tous.

Le nouvel article 15-2 a uniquement pour objet de reproduire une partie de l'actuel article 17 de la loi, dans la mesure où celui-ci tel que projeté s'attache désormais exclusivement à la sécurité des traitements.

L'article 15-2 réitère, par conséquent, l'obligation pour le responsable du traitement de compléter ou modifier les informations incomplètes ou erronées, de supprimer les informations obtenues par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, ainsi que de supprimer les informations à l'expiration du délai de conservation fixé dans la déclaration ou la demande d'avis, ou de la durée fixée par la C.C.I.N.

L'article 26 a pour objet de tirer les conséquences de la suppression du paiement d'une somme forfaitaire à l'article 15 relativement au droit d'accès. La référence, au deuxième alinéa de l'article 16 afférente au remboursement de la somme payée lors de la demande de communication est donc supprimée.

L'article 27 procède à la refonte de la section III de la loi n° 1.165 actuellement composée du seul article 17.

Le titre de cette section III, soit actuellement « *De la conservation, de la correction ou de la suppression des informations* » devient « *Sécurité et confidentialité des traitements* » ce qui correspond à l'intitulé de la section VIII de la directive 95/46 précitée, laquelle constitue là encore la source d'inspiration des dispositions projetées.

De fait, l'article 17 intègre d'ores et déjà, en son chiffre 1°, des préoccupations de sécurité mais force est de constater que depuis 1993, la multiplication des télétransmissions, le développement d'*Internet* et de l'informatique en réseau rendent le renforcement du dispositif plus qu'opportun. Ainsi, le projet détaille désormais la nature des mesures de sécurité incombant au responsable du traitement. Celles-ci peuvent être d'ordre purement technique et toucher donc au premier chef aux procédés informatiques ou électroniques. Elles peuvent aussi être organisationnelles et affecter par exemple les règles à respecter par les personnels concernés ou la sécurisation des locaux. Le principe de l'adéquation entre ces mesures et les risques inhérents à l'activité en cause est posé par le texte, ce qui doit logiquement conduire les opérateurs intéressés à procéder aux appréciations ou évaluations idoines.

Le nouvel article 17 s'attache par ailleurs à encadrer la relation entre le responsable du traitement et les prestataires extérieurs en prescrivant un support juridique contractuel obligatoire étendant auxdits prestataires et à leurs sous-traitants éventuels les obligations de protection des informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, etc ...

Un article 17-1 est par suite inséré dans la section III afin de poser la base des règles qui doivent être observées, dans le cadre fixé par les articles 11 et 11-1, par les autorités administratives ou judiciaires ou par les personnes privées traitant des données sensibles, aux fins d'assurer la confidentialité et la traçabilité de ces informations.

La modification, par l'article 28, du titre du chapitre III de la loi qui de « *Du contrôle de la mise en œuvre des traitements* » devient « *Du contrôle de la régularité des traitements* » n'appelle pas d'observation particulière si ce n'est qu'elle met l'accent sur la soumission dudit contrôle aux règles nouvelles liées à la notion de protection adéquate.

S'agissant des pouvoirs d'investigation et de contrôle de la C.C.I.N., l'article 29 tire les conséquences de son érection en autorité administrative indépendante en substituant, à l'article 18 de la loi, le président de la commission au Ministre d'Etat comme titulaire des prérogatives de nomination des investigateurs et de destinataire des compte-rendus des vérifications. Accessoirement, il est également procédé à une harmonisation du texte par l'introduction de la notion de responsable du traitement.

Dans le même sillon, l'article 30 fait du président de la C.C.I.N. l'acteur de la poursuite d'irrégularités commises lors de la mise en œuvre des traitements. De fait, l'article 19 de la loi actuelle ne lui donne pas de pouvoir direct en la matière puisque son intervention doit obligatoirement passer par l'intermédiaire du Ministre d'Etat.

Il n'en sera plus ainsi et le président pourra dorénavant notifier, à l'adresse des responsables, personnes physiques ou morales de droit privé, des mises en demeure, suivies, en cas de persistance des irrégularités, de la saisine du président du tribunal de première instance dans le cadre d'une procédure d'urgence susceptible d'aboutir au prononcé d'astreintes, sans préjudice de la dénonciation au parquet général des faits délictueux sujets à poursuites pénales.

A l'égard des personnes publiques, le président de la C.C.I.N. dispose également du pouvoir de mise en demeure et également de celui d'aviser le procureur général d'infractions dont se rendraient coupables les agents de l'autorité. La procédure juridictionnelle devant le juge judiciaire disposant du pouvoir d'injonction demeure néanmoins exclue. Il s'induit en effet de la combinaison des articles 6, 44 et 90 de la Constitution que le Ministre d'Etat est l'autorité compétente pour faire cesser les irrégularités commises par des personnes publiques, ce sous le contrôle du tribunal suprême le cas échéant saisi d'un recours pour excès de pouvoir par le président de la C.C.I.N. en cas de refus, exprès ou tacite, d'intervention ministérielle. Le dispositif de l'actuel article 20 de la loi est donc repris, en substance, au dernier alinéa du nouvel article 19.

On retiendra des dispositions projetées qu'elles vont dans le sens voulu par l'article 28-3 de la directive communautaire 95/46 selon lequel le rôle et les moyens d'intervention de l'autorité de contrôle doivent être effectifs et comprendre notamment le pouvoir d'admonestation et d'avertissement, le pouvoir de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire les violations de la loi nationale et enfin celui d'ester en justice. Il est à noter que l'existence de telles attributions est regardée par la Commission européenne comme un critère essentiel d'évaluation de la protection adéquate.

L'article 31 a pour objet de proposer un nouveau chapitre III bis intitulé « *Du transfert d'informations nominatives* ».

Le contrôle des flux transfrontaliers de données constitue en effet le cœur du dispositif de garantie car il tend à éviter le contournement des règles assurant la protection adéquate par l'exportation d'informations nominatives vers un pays tiers. Ainsi se justifie l'insertion dans la loi d'un chapitre exclusivement consacré à cette question.

Celui-ci comporte deux articles portant respectivement les n^{os} 20 et 20-1.

Le premier pose le principe selon lequel le transfert d'informations nominatives hors de la Principauté ne peut s'effectuer que sous réserve que le pays destinataire dispose d'un niveau de protection adéquat. Dispose d'un niveau de protection adéquat tout pays doté d'un mécanisme législatif de protection des informations nominatives au moins équivalent à celui offert par la présente loi. Afin d'éviter toute incertitude, notamment pour les opérateurs privés, une liste des Etats offrant cette garantie sera accessible auprès de la C.C.I.N. La notion d'organisme, également mentionnée à cet article, désigne des structures transnationales, comme par exemple *Interpol* ou *Europol*, qui sont des vecteurs importants de circulation de données personnelles.

L'article 20-1 traite des exceptions au principe ci-dessus en énonçant des motifs justifiant qu'il y soit dérogé : sauvegarde de la vie de la personne concernée, d'un intérêt public, négociation ou exécution d'un contrat...

Il prévoit également une possibilité de dérogation supplémentaire, sur autorisation de la commission. Dans ce cas, l'approche à laquelle procède le projet n'est ici ni liée au droit national, ni à la structure destinataire mais axée sur l'évaluation *in concreto* des garanties offertes par le responsable du traitement et leur caractère satisfaisant au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes. Seraient notamment prises en considération à ce titre les stipulations contractuelles par lesquelles le destinataire des données nominatives s'engagerait à respecter les garanties prévues par la loi de la Principauté.

Les articles 32 à 35 traitent des dispositions pénales figurant au chapitre IV de la loi.

Ils réitèrent en grande partie le dispositif des articles 21 à 23 actuels, ajusté en fonction des nouvelles formalités et de la nouvelle numérotation des articles.

Sur un plan plus général, il est à noter qu'afin d'assurer une certaine cohérence des pénalités, la formule « *ceux qui* » est généralisée, de manière à désigner comme responsables les personnes physiques et, le cas échéant, les personnes morales dès lors que le régime de responsabilité pénale projeté pour leur être applicable serait adopté.

Parmi les nouvelles incriminations, on relèvera notamment l'infraction de transfert non autorisé de données vers des pays ou des organismes n'assurant pas une protection adéquate, celle de violation des dispositions de l'article 14-2 relatif à l'utilisation de réseaux de communication électroniques en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur.

Au titre des suppressions, est en premier lieu à noter la suppression, au chiffre 4° de l'article 21, de l'adverbe « *sciemment* » qui rend la poursuite du délit aujourd'hui difficile à mettre en œuvre pour le justiciable, dans la mesure où il lui est impératif de prouver l'intention de nuire.

Doit également être signalée la suppression de l'actuel chiffre 3° de l'article 22 punissant « *ceux qui s'abstiennent de déférer aux mises en demeure à eux adressées ou de prendre les mesures spéciales prescrites pour assurer le contrôle et la sécurité des traitements automatisés* ». En effet, le caractère purement matériel et automatique de l'incrimination peut être regardé faisant abstraction de toute possibilité de contestation, par son destinataire, de la légalité de la mise en demeure ou de la mesure spéciale et donc comme une méconnaissance du principe général des droits de la défense. Il est rappelé que le tribunal suprême est très attentif à la constitutionnalité des dispositions édictant des incriminations (cf. T.S. 6 mars 2001 : Ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco).

Ceci ne fait bien entendu obstacle ni à la poursuite des intéressés sur la base d'autres délits incriminés par la présente loi, ni aux actions judiciaires non pénales qu'elle ouvre par ailleurs.

L'article 34 tire les conséquences de l'institution de nouvelles autorisations, qu'elles soient du ressort ministériel ou de celui de la commission, comme aux nouveaux articles 7-1 et 11-1, en ajoutant l'autorisation parmi les actes juridiques, énoncés à l'article 23 de la loi, cessant leurs effets du seul fait d'une condamnation pénale.

Toujours dans le domaine judiciaire, l'article 35 édicte l'interdiction de l'interconnexion entre le casier judiciaire et tout autre fichier ou traitement détenu par des personnes ou entités autres que des magistrats, des juridictions ou la direction des services judiciaires. Ce principe, inséré par un article 23-1 nouveau, est énoncé à la fois dans l'intérêt de la protection de la vie privée et de la bonne administration de la justice.

Le champ d'application de la loi n° 1.165 fait présentement l'objet de deux articles figurant dans le dernier chapitre consacré aux dispositions diverses. Or, l'expérience a fait apparaître l'utilité d'une clarification du dispositif légal par la consécration d'un nouveau chapitre entièrement voué à la détermination dudit champ d'application. Celui-ci, comme annoncé à l'article 36, sera le chapitre V lequel comprendra quatre articles.

L'article 37 s'attache tout d'abord à modifier le texte de l'actuel article 24 consacré au champ d'application de la loi. Cette disposition, prenant en considération la dimension transnationale de la circulation des données personnelles, plus affirmée aujourd'hui qu'en 1993, étend l'application de la loi à tous les traitements ayant un point d'ancrage dans la Principauté, ce bien entendu aux fins d'éviter tout détournement.

Cette préoccupation a notamment inspiré la disposition imposant au responsable du traitement établi à l'étranger mais recourant à des moyens situés dans la Principauté de désigner un représentant établi à Monaco, chargé d'effectuer les formalités et débiteur des obligations par la loi monégasque, ce sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.

L'article 38 insère deux articles supplémentaires portant respectivement les numéros 24-1 et 24-2.

Le nouvel article 24-1 réitère globalement les dispositions de l'actuel article 25 en fournissant de surcroît une définition pratique de la notion de fichier manuel ou mécanographique.

L'article 24-2 nouveau, quant à lui, soustrait tout d'abord du champ d'application de la loi les traitements mis en œuvre dans le cadre de l'exercice, par le Prince Souverain, de Ses pouvoirs régaliens énoncés à l'article 15 de la Constitution, savoir, d'une part, Ses prérogatives judiciaires que sont les droits de grâce et d'amnistie et, d'autre part, la naturalisation et la réintégration dans la nationalité monégasque. La nature régaliennne de ces droits justifie en effet un traitement particulier que l'on retrouve, par ailleurs, notamment dans le projet de loi sur la motivation des actes administratifs. La gestion administrative de l'ensemble des dossiers afférents à ces droits est, du reste, assurée par une autorité indépendante du pouvoir exécutif, en l'occurrence la direction des services judiciaires.

De même et *a fortiori*, les traitements mis en œuvre par les magistrats et les juridictions ou pour les besoins des procédures d'entraide judiciaire internationale échappent au champ d'application de la présente loi dès lors que les droits constitutionnels des justiciables sont assurés via les règles de procédure civile ou pénale.

La dernière exception énoncée par l'article 24-2 concerne les traitements mis en œuvre par des personnes privées dans le cadre exclusif de la gestion domestique et n'appelle pas de commentaire particulier dès lors que figurant déjà à l'article 25 dans sa rédaction actuelle.

De fait, les nouvelles dispositions de l'article 25 sont introduites par l'article 39 du projet consacré aux traitements ayant pour finalité le journalisme ou l'expression littéraire et artistique, afin de concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression. Cette articulation est inspirée par la directive européenne 95/46 qui la prévoit en son article 9.

L'article 40 pose, dans un article 25-1 nouveau, le principe d'une ordonnance souveraine d'application de la loi, par ailleurs annoncée sur des points particuliers.

L'article 41 insère in fine dans la loi un article 27 aux fins de tirer les conséquences de l'attribution du pouvoir d'autorisation administrative à la C.C.I.N.

De fait, des principes généraux du droit tels celui du parallélisme des formes et des compétences ou celui du contradictoire conduisent généralement le législateur monégasque, lorsqu'il institue des autorisations administratives préalables, à prévoir parallèlement les cas dans lesquels elle peuvent être révoquées, de même que les procédures susceptibles d'y conduire. Ces procédures intègrent notamment l'exercice des droits de la défense, très souvent par la mention de ce que l'intéressé doit, avant toute décision, être entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. La loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques constitue un exemple parmi d'autres de cette tradition législative.

Le nouvel article 27 applique ces principes aux autorisations délivrées par la C.C.I.N. en l'occurrence pour ce qui est :

- de la conservation des informations au-delà de la durée prévue à la déclaration ou à la demande d'avis ;
- de la mise en œuvre, par des personnes autres que des autorités publiques, de traitements d'informations à des fins de surveillance, portant sur des données d'ordre pénal ou judiciaire ou comportant des données biométriques d'identification ;
- du transfert de données vers des pays ou des organismes n'offrant toutes garanties de protection adéquate.

Les cas de retrait envisagés sont relativement classiques : lorsque le bénéficiaire enfreint les dispositions de la présente loi ou les textes pris pour son application, lorsqu'il excède les limites de l'autorisation qui lui a été délivrée ou lorsqu'il méconnaît les conditions qui y sont mentionnées.

Le titre II du projet de loi, qui correspond à ses articles 42 à 44, a pour objet la mise en œuvre des dispositions transitoires.

L'article 42 prévoit les conditions de mise en conformité des traitements existants avec le régime issu des nouvelles dispositions.

Il est ainsi prévu que les responsables des traitements mis en œuvre avant la publication de la loi disposeront d'un délai d'un an pour effectuer leur mise en conformité avec le nouveau texte. Ce délai est porté à trois ans pour les traitements intéressant la sécurité publique compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles les responsables sont confrontés.

L'article 43 prévoit, à l'effet d'assurer la continuité des missions de contrôle prévues par la loi, que les membres de la C.C.I.N. demeurent en fonctions jusqu'à la nomination des nouveaux membres.

L'article 44 édicte la disposition abrogative d'usage.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

TITRE I**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 1.165 DU 23 DECEMBRE 1993 REGLEMENTANT
LES TRAITEMENTS D'INFORMATIONS NOMINATIVES**ARTICLE PREMIER

L'intitulé de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Loi sur la protection des informations nominatives ».

ARTICLE 2

L'intitulé de la section I de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Principes et définitions ».

ARTICLE 3

L'article premier de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les traitements automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

L'information nominative, sous quelque forme que ce soit, est celle qui permet d'identifier une personne physique déterminée ou déterminable. Est réputée déterminable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le traitement automatisé est toute opération ou ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques. Celles-ci portent sur la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la modification, la conservation, l'extraction, la consultation ou la destruction d'informations, ainsi que sur l'exploitation, l'interconnexion ou le rapprochement, la communication d'informations par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition.

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement et qui décide de sa mise en œuvre.

Le destinataire est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données. »

ARTICLE 4

L'intitulé de la section II du chapitre premier de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« De l'autorité de contrôle des informations nominatives ».

ARTICLE 5

L'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Il est créé une autorité de contrôle dénommée Commission de Contrôle des Informations Nominatives qui a pour mission de contrôler et vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives. Cette commission est chargée, en toute indépendance, dans les conditions déterminées par la présente loi:

1°) de recevoir la déclaration de mise en œuvre de traitement par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé prévue à l'article 6 ;

2°) de donner un avis motivé lorsque des traitements doivent être mis en œuvre par les personnes visées à l'article 7 ;

3°) de donner un avis motivé lorsque des traitements ont pour objet de procéder à des recherches dans le domaine de la santé, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 7-1 ;

4°) d'autoriser les traitements automatisés mis en œuvre dans le cadre de l'article 11-1 ;

5°) *d'autoriser le transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat, à la condition que le responsable du traitement, ou ses représentants, offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi que l'exercice des droits correspondants par les destinataires concernés ;*

6°) *d'établir et de tenir à jour le répertoire des traitements automatisés visé à l'article 10 ;*

7°) *de contrôler, dans les conditions définies par la présente loi, le fonctionnement des traitements automatisés, d'instruire les plaintes et les pétitions qui lui sont adressées, ainsi que les demandes de vérifications des informations auxquelles les personnes intéressées ne peuvent avoir accès directement ;*

8°) *de dénoncer au procureur général les faits constitutifs d'infractions dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions ;*

9°) *de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstanciées y compris à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ;*

10°) *de formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi ;*

11°) *d'informer les personnes concernées des droits et obligations issus de la présente loi, notamment par la communication sur demande à toute personne, ou par la publication, si la commission l'estime utile à l'information du public, de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale, sauf lorsqu'une telle communication ou publication serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou au respect dû à la vie privée et familiale ;*

12°) *de prononcer des avertissements ou des mises en demeure à l'adresse d'un responsable d'un traitement, aux fins et dans les conditions prévues par la présente loi ;*

13°) *d'ester en justice aux fins et dans les conditions prévues par la présente loi ;*

14°) de faire tous rapports publics sur l'application de la présente loi et des textes pris pour son application ; un rapport annuel d'activité de la commission est remis au Ministre d'Etat et au président du Conseil National ; ce rapport est publié.

La commission est consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés.

ARTICLE 6

L'article 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Toute personne physique ou morale dont les droits conférés par la présente loi ou les textes pris pour son application ont été méconnus, ou celle ayant des raisons de présumer que ces droits ont été méconnus, peut saisir le président de la commission de contrôle des informations nominatives, aux fins, le cas échéant, de mise en œuvre des mesures prévues au chapitre III ».

ARTICLE 7

L'article 4 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« La commission est composée de six membres proposés, en raison de leur compétence, comme suit :

1°) un membre par le Conseil National ;

2°) un membre par le Conseil d'Etat ;

3°) un membre par le Ministre d'Etat ;

4°) un membre ayant qualité de magistrat du siège par le directeur des services judiciaires ;

5°) un membre par le Conseil Communal ;

6°) un membre par le Conseil Economique et Social.

Les propositions sont faites hors des autorités, conseils et institutions concernés et selon des modalités fixées par ordonnance souveraine ».

ARTICLE 8

L'article 5 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives sont nommés par une ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable une fois. La commission élit en son sein un président et un vice-président.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Sauf démission ou empêchement il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la commission.

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par ordonnance souveraine. »

ARTICLE 9

Sont insérés à la suite de l'article 5 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 5-1 à 5-7 ainsi rédigés :

« Article 5.1 : Les membres de la commission ainsi que toute personne dont elle s'assure le concours sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du code pénal. Ils sont en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5.2 : La commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité. Les services de la commission comprennent le secrétaire général et les agents du secrétariat.

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services.

Article 5.3 : Sauf dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les personnels de la commission sont soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Toutefois, les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sont exercés à leur endroit par le président de la commission.

Article 5.4 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives sont inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'Etat.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives transmet au Ministre d'Etat les propositions concernant les recettes et les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le secrétaire général. Les comptes de la commission doivent être annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Article 5.5 : Le président de la commission conclut tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

Article 5.6 : En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplacement est assuré par le vice-président.

Article 5.7 : Un commissaire de gouvernement, désigné par le Ministre d'Etat, assiste aux délibérations de la commission, sans voix délibérative ».

ARTICLE 10

L'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives après avoir souscrit une déclaration auprès du président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives qui en délivre récépissé. L'accomplissement des formalités déclaratives permet la mise en œuvre du traitement sans exonérer le responsable du traitement déclarant de sa responsabilité.

Peuvent toutefois, être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la commission de contrôle des informations nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ces traitements peuvent être mis en œuvre sur déclaration simplifiée de conformité, ou être exonérés de toute obligation de déclaration, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité ».

ARTICLE 11

L'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« La mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements, personnes morales de droit public ou autorités publiques, ou par des organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur la liste établie par arrêté ministériel et mentionnée à l'article 13, est décidée par les autorités ou par les organes compétents après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives.

Cette décision et l'avis motivé qui l'accompagne font l'objet d'une publication au Journal de Monaco dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. En ce qui concerne les traitements visés à l'article 11, ne donnent lieu à publication que le sens de l'avis de la commission et de la décision de l'autorité ou de l'organe compétent.

Si l'avis de la commission est défavorable, l'autorité ou l'organisme compétent ne peut mettre en œuvre le traitement qu'après y avoir été autorisée par arrêté motivé du Ministre d'Etat ou du directeur des services judiciaires.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, la liste générale des traitements mis en œuvre par les personnes visées au premier alinéa est publiée par arrêté ministériel. »

ARTICLE 12

Il est inséré à la suite de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 7-1 ainsi rédigé :

« Les responsables de traitements, personnes physiques ou morales, ne peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé qu'après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives. Préalablement au prononcé de cet avis, celle-ci peut, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, consulter un service public compétent dans le domaine de la santé.

Si l'avis de la commission est défavorable, le responsable du traitement ne peut le mettre en œuvre qu'après y avoir été autorisé par arrêté ministériel motivé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux responsables de traitements agissant dans le cadre de recherches biomédicales telles que définies dans la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale. Les traitements mis en œuvre dans ce cadre restent soumis, selon les cas, aux dispositions des articles 6 ou 7.

Dans tous les cas, le dossier produit à l'appui de la demande ou de la déclaration doit comporter, en sus des éléments prévus à l'article 8, la mention de l'objectif de la recherche, de la population concernée, de la méthode d'observation ou d'investigation retenue, de la justification du recours aux informations nominatives traitées, de la durée et des modalités d'organisation de la recherche, de la méthode d'analyse des données, ainsi que, le cas échéant, de l'avis émis par le comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale institué par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002. La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est tenue par les termes de cet avis ».

ARTICLE 13

L'article 8 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« La déclaration prévue au premier alinéa de l'article 6 et la demande d'avis prévue à l'article 7 doivent, pour être recevables, comporter les mentions suivantes :

- 1°) l'identité du signataire ainsi que celle du responsable du traitement et le cas échéant celle de son représentant à Monaco qui effectue la déclaration ou la demande d'avis ;*
- 2°) les caractéristiques, la finalité, la justification au sens de l'article 10-2, et s'il y a lieu la dénomination du traitement ;*
- 3°) la dénomination du service ou l'identité des personnes chargées de son exploitation et les mesures prises pour permettre l'exercice du droit d'accès aux informations ;*
- 4°) les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont accès aux informations ;*
- 5°) les catégories d'informations et les informations objets du traitement, leur origine, la durée de leur conservation, et les catégories de destinataires habilités à en recevoir communication ;*
- 6°) les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation des informations ainsi que leurs cessions à des tiers ;*

7°) les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

8°) l'indication, lorsqu'il y a lieu, que le traitement est destiné à la communication d'informations à l'étranger, même dans le cas où il s'effectue à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de Monaco ».

ARTICLE 14

Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. La commission peut toutefois :

- *fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la déclaration ou à la demande d'avis ;*
- *autoriser la conservation au-delà de la durée prévue à la déclaration ou à la demande d'avis ».*

ARTICLE 15

L'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Le répertoire des traitements comporte :

1°) *la date de déclaration ou de la demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ;*

2°) *les mentions portées sur la déclaration ou sur la demande d'avis à l'exception des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations, ainsi que de la dénomination du service ou de l'identité des personnes chargées de son exploitation ;*

3°) *la date de délivrance du récépissé de la déclaration ou la date de l'avis ;*

4°) *les dates et les libellés des modifications apportées aux mentions visées au chiffre 2° ci-dessus ;*

5°) la date de suppression du traitement et celle, lorsqu'il y a lieu, de la radiation de l'inscription.

Le répertoire peut être consulté par toute personne physique ou morale.

Les traitements automatisés visés à l'article 11 ne sont pas inscrits au répertoire.»

ARTICLE 16

L'intitulé de la section I du chapitre II de la loi de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements »

ARTICLE 17

Sont insérés à la suite de l'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :

« Article 10-1 : Les informations nominatives doivent être :

- traitées loyalement et licitement ;*
- collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité ;*
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ;*
- exactes et, si nécessaire, mises à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;*
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.*

Le responsable du traitement ou son représentant doit s'assurer du respect de ces dispositions.

Article 10-2 : Un traitement automatisé d'informations nominatives doit être justifié :

- *par le consentement de la ou des personnes concernées, ou ;*
- *par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement ou son représentant, ou ;*
- *par un motif d'intérêt public, ou ;*
- *par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée, ou ;*
- *par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou son représentant ou par le destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».*

ARTICLE 18

L'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être mis en œuvre que par les autorités judiciaires et les autorités administratives, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, les traitements, automatisés ou non :

- *intéressant la sécurité publique ;*
- *relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;*
- *ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;*
- *comportant des données biométriques nécessaires à l'identification ou au contrôle de l'identité des personnes ».*

ARTICLE 19

Est inséré à la suite de l'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 11-1 ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être mis en œuvre, par les responsables de traitements autres que les autorités judiciaires et administratives, les traitements automatisés d'informations nominatives :

- *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ;*
- *comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;*
- *mis en œuvre à des fins de surveillance.*

Lesdits traitements ne peuvent toutefois être mis en œuvre qu'avec l'autorisation préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dès lors qu'ils sont nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et que les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées sont respectés».

ARTICLE 20

L'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Nul ne peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- *lorsque la personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, notamment dans le cadre de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ; celle-ci peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant ;*

- *lorsqu'un motif d'intérêt public le justifie, aux traitements visés à l'article 7 dont la mise en œuvre est décidée par les autorités ou organes compétents après avis motivé de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;*
- *lorsque le traitement concerne les membres d'une institution ecclésiastique ou d'un groupement à caractère politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical, dans le cadre de l'objet statutaire ou social de l'institution ou du groupement et pour les besoins de son fonctionnement, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les informations ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées ;*
- *lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ;*
- *lorsque le traitement porte sur des informations manifestement rendues publiques par la personne concernée ;*
- *lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou la défense d'un droit en justice ou répond à une obligation légale ».*

ARTICLE 21

L'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« *Toute personne physique a le droit :*

- *de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre, dans le cadre exclusif de leurs missions d'intérêt général, par les responsables de traitements visés à l'article 7 ;*
- *d'accéder, dans les conditions prévues à la section II, aux informations la concernant, et d'obtenir qu'elles soient modifiées s'il y a lieu.*

Sauf dispositions législatives contraires, l'ascendant, le descendant jusqu'au second degré, ou le conjoint survivant d'une personne décédée, peut, s'il justifie d'un intérêt, exercer les droits prévus au précédent alinéa, pour ce qui est des informations concernant cette personne.

Toute personne morale a le droit :

- *de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, ou de s'opposer, avec l'accord de ses membres, à ce que des informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre, dans le cadre exclusif de leurs missions d'intérêt général, par les responsables de traitements visés à l'article 7 ;*
- *d'accéder, dans les conditions prévues à la section II, aux informations la concernant ou, avec l'accord de ses membres, d'accéder aux informations nominatives les concernant, et d'obtenir qu'elles soient modifiées s'il y a lieu.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traitements visés à l'article 11 ».

ARTICLE 22

L'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- *de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;*
- *de la finalité du traitement ;*
- *du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;*
- *des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;*
- *de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;*
- *de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;*

- *de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale.*

Lorsque les informations nominatives ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit lui fournir les informations prévues au précédent alinéa, sauf si l'information de la personne concernée a déjà été effectuée, se révèle impossible, ou implique des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche ou encore si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traitements visés à l'article 11 ».

ARTICLE 23

Sont insérés à la suite de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« Article 14-1 : Toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé d'informations destiné à définir son profil ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Une personne peut toutefois être soumise à une décision mentionnée au précédent alinéa si cette décision :

- *est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue et de voir réexaminer sa demande, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ;*
- *ou est autorisée par des dispositions légales ou réglementaires qui précisent les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.*

Article 14-2 : L'utilisation de réseaux de communications électroniques en vue de conserver des informations ou d'accéder à des informations conservées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur doit être précédée d'une information claire et complète de l'utilisateur ou de l'abonné, sur les finalités du traitement et sur les moyens dont il dispose pour s'y opposer.

Sont qualifiés de réseaux de communications électroniques les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage ainsi que les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Il est interdit de subordonner l'accès à un service disponible sur un réseau de communications électroniques à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur concerné, du traitement des informations stockées dans son équipement terminal, sauf si la conservation ou l'accès techniques visent exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur ».

ARTICLE 24

L'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Toute personne justifiant de son identité peut obtenir auprès du responsable du traitement ou de son représentant :

1°) des renseignements portant au moins sur la finalité du traitement, les catégories d'informations sur lesquelles il porte et les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les informations sont communiquées ;

2°) confirmation que des informations la concernant sont, ou non, traitées ;

3°) communication de ces informations sous une forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements ; les informations à caractère médical sont communiquées à la personne concernée, ou au médecin qu'elle aura désigné à cet effet. En cas d'avis contraire médicalement justifié, les informations ne peuvent être communiquées qu'audit médecin. Les conditions d'application du présent chiffre sont définies par ordonnance souveraine.

4°) des informations sur les raisonnements automatisés ayant abouti à la décision visée à l'article 14-1.

Il doit être procédé à la communication dans le mois suivant la réception de la demande. Toutefois, le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives peut, après avis favorable de celle-ci, accorder des délais de réponse ou dispenser de l'obligation de répondre à des demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, la personne concernée dûment avisée ».

ARTICLE 25

Sont insérés à la suite de l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 deux articles 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :

« Article 15-1 : La personne concernée par des informations nominatives contenues dans les traitements mentionnés à l'article 11 peut saisir la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande de vérification desdites informations.

Le président de la commission désigne le membre ayant qualité de magistrat du siège ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le membre proposé par le conseil d'Etat, pour effectuer toutes les vérifications et faire procéder le cas échéant aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de l'autorité de contrôle dûment commissionné et assermenté.

Le président de la commission informe la personne concernée que les vérifications ont été effectuées. En accord avec le responsable du traitement ou son représentant, il peut porter à sa connaissance les informations dont la communication ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

Article 15-2 : Le responsable du traitement ou son représentant est tenu de prendre les mesures propres à :

1°) compléter ou modifier d'office les informations qui sont incomplètes ou erronées lorsqu'il prend connaissance de leur caractère incomplet ou de leur inexactitude ;

2°) supprimer d'office les informations qui auraient été obtenues par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, lorsqu'il prend connaissance de ces modalités ;

3°) supprimer la forme nominative des informations à l'expiration du délai de conservation fixé dans la déclaration ou la demande d'avis, ou à l'expiration de la période fixée par la commission, conformément à l'article 9. »

ARTICLE 26

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Sur sa demande, copie de l'enregistrement de l'information modifiée lui est délivrée sans frais ».

ARTICLE 27

La section III de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sécurité et confidentialité des traitements.

Article 17 : Le responsable du traitement ou son représentant est tenu de prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Les mesures mises en œuvre doivent assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites aux deux précédents alinéas.

La réalisation de traitements par un prestataire doit être régie par un contrat écrit entre le prestataire et le responsable du traitement ou son représentant qui stipule notamment que le prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable du traitement ou de son représentant et que les obligations visées aux deux premiers alinéas du présent article lui incombent également.

Si le prestataire souhaite avoir recours aux services d'un ou de plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat susvisé, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à ces derniers.

Article 17-1 : Lorsque le traitement est mis en œuvre en application des articles 11 et 11-1 le responsable du traitement prend, en outre, des mesures techniques et d'organisation particulières destinées à garantir la protection des données. La liste des mesures susceptibles d'être prises à cette fin est fixée par ordonnance souveraine.

Ces mesures tendent notamment à déterminer nominativement la liste des personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Le responsable du traitement veille également à ce que les destinataires auxquels les informations traitées sont transmises puissent être clairement identifiés ».

ARTICLE 28

L'intitulé du chapitre III de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Du contrôle de la régularité des traitements ».

ARTICLE 29

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« La Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait procéder aux vérifications et investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre des traitements soit par ses membres, soit par des agents de son secrétariat, soit par des investigateurs nommés par le président sur proposition de la commission et soumis aux obligations prévues au dernier alinéa de l'article 5. Les agents et les investigateurs sont commissionnés et assermentés à cet effet. »

Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les termes « Ces personnes » sont remplacés par « Les personnes mentionnées au précédent alinéa ».

Au troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les termes « du propriétaire ou de l'utilisateur du traitement » sont remplacés par « du responsable du traitement ou de son représentant ».

Au quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les termes « *les personnes habilitées* » sont remplacés par « *les personnes mentionnées au premier alinéa* » et les termes « *au propriétaire ou à l'utilisateur du traitement ainsi qu'au Ministre d'Etat* » par « *au responsable du traitement ou à son représentant ainsi qu'au président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives* ».

ARTICLE 30

L'article 19 de la loi de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre de personnes physiques ou de personnes morales de droit public ou de droit privé, le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives adresse un avertissement à la personne responsable ou une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Les irrégularités constitutives d'infractions pénales sont signalées sans délai au procureur général par le président de la commission.

Si la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le président du tribunal de première instance, saisi par le président de la commission, et statuant comme en matière de référé, ordonne toutes mesures propres à faire cesser les irrégularités ou à en supprimer les effets, sans préjudice des sanctions pénales encourues ou des demandes de réparations des personnes concernées ayant subi un préjudice. La décision peut être assortie d'une astreinte.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public pour lesquelles le président de la commission peut requérir du Ministre d'Etat qu'il prenne toutes mesures nécessaires à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés. A l'égard des services ne relevant pas du Ministre d'Etat, celui-ci en saisit aux mêmes fins les organes d'administration compétents et peut, au cas où les mesures appropriées ne seraient pas prises, y procéder d'office ».

ARTICLE 31

Il est inséré à la suite de l'article 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III bis : Du transfert d'informations nominatives

Article 20 : Le transfert d'informations nominatives hors de la Principauté ne peut s'effectuer que sous réserve que le pays ou l'organisme vers lequel s'opère le transfert dispose d'un niveau de protection adéquat. La Commission de Contrôle des Informations Nominatives tient à disposition de tout intéressé la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

Article 20-1 : Le transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut toutefois s'effectuer si la personne à laquelle se rapportent les informations à consenti à leur transfert ou si le transfert est nécessaire :

- *à la sauvegarde de la vie de cette personne ;*
- *à la sauvegarde de l'intérêt public ;*
- *au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;*
- *à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;*
- *à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celui-ci ;*
- *à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement ou son représentant et un tiers.*

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, la commission de contrôle peut autoriser un transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées. »

ARTICLE 32

L'article 21 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) ceux qui mettent ou tentent de mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ou qui poursuivent ou tentent de poursuivre la mise en œuvre de ce traitement sans avoir effectué les formalités préalables ou obtenu les autorisations prévues aux articles 6, 7, 7-1 et 11-1 ;

2°) ceux qui, sauf les dérogations prévues par la loi, s'abstiennent volontairement de communiquer à une personne intéressée les informations nominatives la concernant, de modifier ou de supprimer celles de ces informations qui se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques ou collectées en violation de la loi ;

3°) ceux qui, par suite d'imprudences ou de négligences, ne préservent pas ou ne font pas préserver la sécurité des informations nominatives ou divulguent ou laissent divulguer des informations ayant pour effet de porter atteinte à la réputation d'une personne ou à sa vie privée ou familiale ;

4°) ceux qui conservent des informations nominatives au-delà du délai indiqué dans la déclaration ou la demande d'avis ou du délai fixé par la commission des informations nominatives ;

5°) ceux qui, hors les cas prévus aux articles 20 et 20-1, transfèrent ou font procéder au transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes ne disposant pas d'une protection adéquate ;

6°) ceux qui, en méconnaissance de l'article 14, recueillent des informations nominatives sans que la personne intéressée ait été informée, sauf si l'information de cette personne se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, ou si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;

7°) ceux qui méconnaissent les dispositions de l'article 14 -2 ».

ARTICLE 33

L'article 22 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) ceux qui sauf les dérogations prévues par la loi, collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives réservées à certaines autorités, établissements, organismes et personnes physiques ou des informations susceptibles de faire apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales ou encore relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs ou aux mesures à caractère social ;

2°) ceux qui collectent ou qui font collecter des informations nominatives en employant ou en faisant employer des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites ;

3°) ceux qui volontairement empêchent ou entravent les investigations opérées pour l'application de la loi ou ne fournissent pas les renseignements ou documents demandés ;

4°) ceux qui sciemment communiquent ou font communiquer des renseignements ou documents inexacts soit aux personnes intéressées soit à celles chargées d'effectuer les investigations nécessaires ;

5°) ceux qui collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives en dépit de l'opposition de la personne concernée, hors les cas prévus par la loi ;

6°) ceux qui, à l'exception des autorités compétentes, sciemment collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ou qui comportent des données biométriques nécessaires à l'identification ou au contrôle de l'identité des personnes ;

7°) ceux qui, sciemment, collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ou comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ou destinées à des fins de surveillance sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 11-1 ;

8) ceux qui sciemment communiquent à des personnes non qualifiées pour les recevoir des informations dont la divulgation peut porter atteinte à la réputation d'une personne physique ou à sa vie privée et familiale ;

9) ceux qui sciemment utilisent ou font utiliser des informations nominatives pour un autre but que celui mentionné dans la déclaration ou la demande d'avis ».

ARTICLE 34

Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Toute condamnation prononcée en application des deux articles précédents entraîne, de plein droit, la cessation des effets de la déclaration ou de l'autorisation et la radiation du répertoire des traitements automatisés ».

ARTICLE 35

Il est inséré à la suite de l'article 23 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 23-1 ainsi rédigé :

« Aucune interconnexion ne peut être effectuée entre le casier judiciaire et tout autre fichier ou traitement d'informations nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service ne dépendant pas de la direction des services judiciaires ».

ARTICLE 36

L'intitulé du chapitre V de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Champ d'application ».

ARTICLE 37

L'article 24 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives :

- *mis en œuvre par un responsable du traitement établi à Monaco ;*
- *mis en œuvre à Monaco par un responsable du traitement établi à Monaco ou à l'étranger, même si ce traitement est uniquement destiné à être utilisé à l'étranger ;*
- *dont le responsable est établi à l'étranger, mais recourt à des moyens de traitements situés à Monaco ; dans ce cas, le responsable du traitement doit désigner un représentant établi à Monaco, qui effectue la déclaration ou la demande d'avis et auquel incombent les obligations prévues par la loi, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.*

Lorsque les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'étranger sont uniquement accessibles en consultation à Monaco par des moyens automatiques, leurs utilisateurs dans la Principauté sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des sections III et IV du chapitre premier ».

ARTICLE 38

Sont insérés à la suite de l'article 24 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 des articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« Article 24-1 : Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des sections III et IV du chapitre I, sont applicables aux informations nominatives contenues ou appelées à figurer dans un fichier non automatisé ou mécanographique, savoir dans un ensemble structuré d'informations nominatives accessibles selon des critères déterminés.

Article 24-2 : Les dispositions de la loi ne sont pas applicables :

- 1°) *aux traitements mis en œuvre dans le cadre de l'article 15 de la Constitution ;*
- 2°) *aux traitements mis en œuvre par l'autorité judiciaire pour les besoins des procédures diligentées devant les diverses juridictions ainsi que les procédures d'entraide judiciaire internationale ;*

3°) *aux traitements automatisés et fichiers non automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques. »*

ARTICLE 39

L'article 25 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 15-2 et 16 ainsi que celles du chapitre III bis ne sont pas applicables aux traitements automatisés ou aux fichiers non automatisés ou mécanographiques d'informations nominatives mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique, ou aux seules fins d'exercice de l'activité de journaliste, dans le respect des lois et des règles déontologiques applicables, dans la mesure où ces exemptions et dérogations sont nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à l'application des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes ».

ARTICLE 40

Il est inséré à la suite de l'article 25 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 25-1 ainsi rédigé :

« Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine ».

ARTICLE 41

Il est inséré à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 27 ainsi rédigé :

« Les autorisations délivrées par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en vertu des articles 9, 11-1 et 20-1 peuvent, en vue d'assurer les intérêts protégés par la présente loi, être assorties de conditions particulières.

Elles peuvent être retirées lorsque le bénéficiaire enfreint les dispositions de ladite loi ou des textes pris pour son application, excède les limites de l'autorisation qui lui a été délivrée ou méconnaît les conditions qui y sont mentionnées. Préalablement à toute décision, l'intéressé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir ».

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 42

1°) Les responsables de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives dont la mise en œuvre est intervenue avant la date de publication de la présente loi, disposent, à compter de cette date, d'un délai d'un an pour mettre leurs traitements en conformité avec ses dispositions. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques du traitement mentionnées à l'article 8 dans sa rédaction issue de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les traitements sont réputés avoir satisfait aux obligations prévues à la section III du chapitre premier.

2°) Les responsables de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives intéressant la sécurité publique mis en œuvre avant la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 10-1 et 10-2.

ARTICLE 43

Les membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en exercice à la date de publication de la présente loi demeurent en fonctions jusqu'à la publication de l'ordonnance souveraine procédant à la nomination de ses membres conformément aux articles 4 et 5, modifiés.

ARTICLE 44

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.
